



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transfusion sanguine

Question écrite n° 4123

Texte de la question

M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur le probleme de la contamination des operes par le sida. Il semble, en effet, comme l'attestent certaines autorites medicales, que cette contamination se poursuit dans notre pays puisque les produits sanguins destines a la transfusion ne peuvent pas etre garantis par les tests de depistage. Deux methodes permettraient cependant d'echapper a ce probleme : l'autotransfusion (le sang du malade est preleve anterieurement a l'operation et conserve) ou le don recueilli dans l'entourage du malade. Il lui demande pourquoi ces procedures sont encore illegales dans notre pays, alors qu'elles sont pratiquees chez nos voisins europeens avec des resultats significatifs, et si le Gouvernement entend prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Texte de la réponse

Les risques de contamination par le virus de l'immuno-deficience humaine a l'occasion d'une transfusion sanguine sont tres reduits aujourd'hui grace a la mise en oeuvre, a l'occasion de chacune des etapes de la transfusion, de toutes les garanties de securite. L'ensemble des analyses et tests de depistage effectues sur les prelevements de sang, ainsi que l'evaluation periodique des tests employes, constitue l'une de ces garanties ; l'entretien medical avec les donneurs conduit prealablement aux prelevements, afin de depister les donneurs a risque, constitue une mesure d'extreme importance, comme l'ont montre les situations anglaise et belge. La securite de la transfusion sanguine est encore renforcee par la mise en place de la reforme de l'organisation transfusionnelle qui permet de definir plus rigoureusement les normes de fabrication des produits sanguins et d'en controler l'application. C'est ainsi qu'un arrete du 22 septembre 1993 homologue un reglement de l'Agence francaise du sang sur les bonnes pratiques de prelevement. L'ensemble des reglements relatifs aux bonnes pratiques de transfusion (regles que doivent suivre les etablisements de transfusion sanguine en matiere de stockage, de preparation et de distribution) est actuellement en cours d'elaboration et certains ont deja ete publies. Toutefois, l'honorable parlementaire suggere que le recours a l'autotransfusion ainsi qu'au recueil du don dans l'entourage du malade permettrait d'eliminer tout risque de contamination. En ce qui concerne le recours au don dirige, l'emploi de cette technique se heurte a des difficultes d'ordre pratique mais surtout a des problemes d'ordre psychologique et ethique qui apparaissent insurmontables. En premier lieu, le don dirige ne peut etre mis en oeuvre dans de nombreux cas en raison de l'urgence, des distances ou de l'indisponibilite de l'entourage du malade. Ensuite, dans les cas ou la quantite de sang necessaire depasserait celle qu'un donneur est autorise a ceder en un seul prelevement, il pourrait s'averer indispensable de recourir a des dons ne provenant pas de l'entourage du malade, ce qui retirerait tout interet au don dirige. D'autre part, le recours au sang de proches, membres de la famille ou des amis, ne constitue pas en soi une garantie contre tous risque de contamination, qu'il s'agisse de contamination par le virus de l'immuno-deficience humaine ou par tout autre virus : la transmission de maladies infectieuses demeure toujours possible. Enfin, les risques d'allo-immunisation (rejet d'un sang non compatible) ne sont pas negligees a l'occasion de dons de parent a enfant et reciproquement. En second lieu, la suppression de l'anonymat peut, en cas d'incident, engendrer de delicates problemes psychologiques, voire medico-legaux. Par ailleurs, l'appel, par le malade ou son entourage, a une

personne precise risque de constituer une pression morale telle que le principe éthique du volontariat serait battu en breche. Enfin, le developpement du don dirige risque de susciter des reactions de demobilisation chez les donneurs de sang. Or le recul du don anonyme pourrait avoir des consequences dramatiques en ce qui concerne la fourniture de sang aux malades qui ne beneficent pas d'un entourage susceptible de leur assurer les dons necessaires ainsi qu'en ce qui concerne la fabrication des medicaments derives du sang. C'est pour toutes ces raisons que le legislateur a adopte l'article L. 666-7 du code de la sante publique cree par la loi no 93-5 du 4 janvier 1993. Conformement a cet article, le receveur de sang ne peut connaitre l'identite du donneur ni le donneur celle du receveur et il ne peut etre deroge a ce principe qu'en cas de necessite therapeutique. Mais si le don dirige est illegal, il n'en va pas de meme de l'autotransfusion ou transfusion autologue programme, evoquee par l'honorable parlementaire, et qui consiste en un prelevement de sang a l'usage personnel du donneur, en vue d'une intervention programme. Aucune disposition legislative ou reglementaire n'interdit le recours a cette technique qui se developpe d'ailleurs actuellement. Bien au contraire, ce recours doit etre encourage des lors qu'il est possible. Il reste que ladite technique doit etre utilisee dans des conditions tres precises, pour des raisons de securite. Elle necessite, en effet, des prelevements de sang en nombre suffisant pour que les besoins du malade en produits sanguins puissent etre satisfaits sans qu'il soit necessaire d'avoir recours a d'autres donneurs. Ces prelevements doivent etre effectues dans un etablissement de transfusion sanguine, sous la responsabilite du medecin prescripteur ainsi que du medecin preleveur de l'etablissement, apres examen clinique et biologique du patient. Ils doivent, bien entendu, etre compatibles avec l'etat de sante de celui-ci. Enfin, la date de l'intervention doit etre connue. La transfusion autologue ne saurait donc se substituer aux dons anonymes, indispensables, dans de nombreux cas, pour la fourniture de sang aux malades ainsi que, comme il a ete dit plus haut, pour la fabrication de medicaments derives du sang.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4123

Rubrique : Sang

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2091

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2074